



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) de l’Allier à Langeac (43)**

**n° : F-084-19-P-0010**

**Décision du 11 avril 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-19-P-0010 relative à la révision du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de l'Allier à Langeac (43), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Loire, le 11 février 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui a pour objet la révision du plan de prévention des risques naturels approuvé le 13 avril 2000 afin de prendre en compte la nouvelle étude conduite par la DDT de la Haute-Loire qui retient comme crue de référence les plus hautes eaux de la crue de 1866, légèrement supérieure à la crue centennale retenue dans la précédente étude de 1995 et dans le plan à réviser ;
- qui a pour objet d'ajuster, par ajout ou retrait de certains secteurs, le périmètre réglementaire dudit plan aux résultats de cette étude ;
- qui concerne la commune de Langeac, soumise au risque d'inondation par débordement de l'Allier, le secteur de Langeac, en partie basse des gorges de l'Allier, pouvant connaître des crues de toute nature y compris des crues dites « d'influence cévenole », générées par des pluies orageuses de courte durée mais extrêmes, avec des hauteurs d'eau importantes, de nombreuses crues de plus de 4,30 m ayant été relevées ;
- qui soumet les zones d'expansion des crues à un principe d'inconstructibilité ; le PPRN approuvé en 2000 prévoyait dans ces dernières une constructibilité sous conditions dans les zones d'aléa faible à moyen ;
- qui, par rapport au plan précédent, classe en zone inondable quelques secteurs représentant environ 2 ha et identifie une quinzaine de bâtiments nouvellement concernés par un aléa moyen ou faible (dont un supermarché et l'église) et un bâtiment nouvellement concerné par un aléa très fort et qui retire du périmètre un peu moins de 6 ha dont plus de la moitié de terres agricoles ;
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux de prévention des crues (digues etc...) ;
- qui doit être conforme au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :**

- une commune en baisse démographique continue depuis 1968 ayant un projet d'aménagement communal fondé sur une densification de l'aire urbanisée, un renouvellement du centre ancien et une maîtrise de l'étalement urbain ;
- un milieu naturel riche comprenant :
  - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF Pont de Costet, Rivière Allier-Costet) et une ZNIEFF de type II, Haute-Vallée de l'Allier ;

- deux zones Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) Gorges de l'Allier et affluents et la zone de protection spéciale (ZPS) Haut Val d'Allier ;
- l'absence d'incidences négatives significatives prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire et sur la santé humaine, la révision du PPRi renforçant la préservation des champs d'expansion de crues devant permettre une protection accrue des milieux naturels ainsi que des populations ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Allier à Langeac (43), n° F-084-19-P-0010, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 avril 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX